

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 018 DU 4/11/ 2003 PORTANT REVISION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET LOI N°1/158 DU
12/11/1971 MODIFIANT LA LEGISLATION DOUANIERE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu le Décret-Loi n°1/158 du 12/11/1971 modifiant la législation douanière spécialement en ses articles 67 al.3, 79 al. 1 et 85 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

P R O M U L G U E :

Article 1 :

Les entrepôts particuliers sous-douane sont concédés par le Ministre des Finances sur avis du Directeur des Douanes.

Article 2 :

L'octroi d'une concession d'entrepôt particulier donne lieu à la perception d'une taxe de concession dont le montant est déterminé par Ordonnance du Ministre des Finances. Cette taxe est payable à l'ouverture d'entrepôt et doit être renouvelée chaque année.

Les entrepôts déjà agréés sont également tenus à ces conditions. Pour cela, tout bénéficiaire d'entrepôt devra payer la taxe d'entrepôt pour figurer sur la nouvelle liste des bénéficiaires d'entrepôt particulier sous-douane.



Article 3 :

Les bâtiments et locaux devant servir d'entrepôt sous-douane doivent être aménagés de manière à sécuriser les marchandises y entreposées. A cet effet, le Directeur des Douanes établira les conditions de garanties nécessaires par note de service.

Article 4 :

Le séjour des marchandises en entrepôt particulier sous-douane est limité à 12 mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration. Au terme de ce délai, sauf extension exceptionnelle ne dépassant pas 6 mois non renouvelable, décidée conjointement par les Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions, sur proposition dûment motivée par une commission ad hoc, toute marchandise déclarée sous ce régime doit avoir une destination douanière :

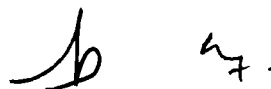
- Importation définitive ou temporaire ;
- Réexportation .

Article 5 :

Tout entrepositaire est tenu de faciliter les contrôles douaniers en mettant à la disposition des agents des Douanes, le personnel et les instruments nécessaires à l'exécution de leur mission. Tout obstacle ou tout retard apporté à satisfaire ces obligations est considéré comme refus d'exercice.

Les contrôles douaniers sont au moins trimestriels. Toutefois, tout entrepositaire doit tenir une comptabilité en la matière permettant de suivre les marchandises stockées en entrepôt. Un relevé d'état de stock doit également être déposé au bureau des douanes de contrôle chaque trimestre.

Les bureaux compétents pour effectuer les contrôles annuels sont les bureaux de dédouanement ayant reçu la déclaration de mise en entrepôt.



A l'issue des contrôles, un rapport doit être établi et adressé sans délai au Directeur des Douanes. Ce rapport doit se prononcer sur la situation juridique de l'entrepôt contrôlé.

En cas de régularité, l'entrepositaire garde le bénéfice de l'entrepôt. Dans l'hypothèse contraire, une décision de fermeture de l'entrepôt doit être prise par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Article 6 :

La taxe d'ouverture d'entrepôt est fixée par heure ou fraction d'heure.

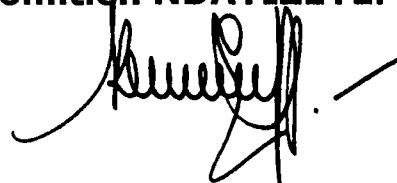
Le montant est déterminé par Ordonnance du Ministre des Finances.

Article 7 :

Toute disposition antérieure et contraire à la présente loi est abrogée

Fait à Bujumbura, le ..4../11/2003.

Domitien NDAYIZEYE.-



VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Fulgence DWILIMA BAKANA

